

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2016/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

KRIKORIAN

2. Prénom(s)

Philippe Adam

3. Date de naissance

1	3	0	6	1	9	6	5
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

MARSEILLE - FRANCE

5. Nationalité

Française

6. Adresse

14, Rue Breteuil
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

00 33 (0)4 91 55 67 77

8. E-mail (le cas échéant)

Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

9. Sexe ☒ masculin ☐ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine » |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

37. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

38. Nom de famille

39. Prénom(s)

40. Nationalité

41. Adresse

42. Téléphone (y compris le code pays)

43. Télécopie

44. E-mail

D.2. Avocat

45. Nom de famille

46. Prénom(s)

47. Nationalité

48. Adresse

49. Téléphone (y compris le code pays)

50. Télécopie

51. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 52 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 54 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

52. Signature du représentant de l'organisation

53. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

54. Signature de l'avocat

55. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

56.

1. Maître Philippe KRIKORIAN, requérant, est Avocat inscrit au Barreau de Marseille depuis sa prestation de serment devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 28 Janvier 1993.
2. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 Décembre 2014 et reçue le 12 Décembre 2014 (pièce n°10), Maître Erick CAMPANA, rival politique et concurrent économique du requérant a prétendu, en sa qualité de bâtonnier, saisir le Conseil régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (ci-après « CRD ») de griefs déontologiques à l'encontre de son confrère. Il était, en substance, dans cet acte, reproché à Maître KRIKORIAN:
 - 1°) d'une part, d'avoir défendu avec zèle ses clients, les époux VALENCHON, dans un litige les opposant à leur voisine, Madame MORLET (pièces n°1 à 6; pièce n°19);
 - 2°) de deuxième part, d'avoir saisi, expressément mandaté par écrit pour ce faire, la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire du GENOCIDE ARMENIEN, problématique relevant d'un intérêt supérieur de civilisation dont le requérant est en charge depuis près de vingt ans (pièce n°7);
 - 3°) et de troisième part, d'avoir répondu de façon circonstanciée par lettre du 24 Novembre 2014 (pièce n°9) au courrier en date du 07 Novembre 2014, reçu le 17 Novembre 2014 (pièce n°8) que Monsieur Vassilios SKOURIS, Président en exercice de la Cour susvisée, avait cru pouvoir adresser au bâtonnier de Marseille, pour se plaindre de sa saisine directe.
3. Maître Fabrice GILETTA, successeur de Maître CAMPANA dans les fonctions de bâtonnier et contre lequel Maître KRIKORIAN avait également présenté sa candidature, a fait appel, le 14 Août 2015 de la décision implicite de rejet des prétendues poursuites disciplinaires (absence de décision au fond ou avant dire droit dans les huit mois de la saisine du Conseil régional de discipline).
4. Par arrêt n°2016/13 D (RG n°15/15836) rendu le 29 Septembre 2016 (pièce n°20), la Première Chambre A de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, présidée par Madame Anne VIDAL, après avoir rejeté l'ensemble des demandes incidentes de Maître KRIKORIAN, estimé que celui-ci avait « failli à ses obligations déontologiques à l'égard des époux Valenchon » et « Vu l'article 184 du décret du 27 novembre 199(1) », prononcé « à son encontre un blâme à titre de sanction disciplinaire » et ordonné « la publicité du dispositif de la présente décision dans le quotidien La Provence, aux frais de Maître Krikorian, sans que le coût total de cette publication puisse dépasser la somme de 3() 000 euros HT, à la diligence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille.
(...) »
5. Maître KRIKORIAN s'est pourvu en cassation contre cette décision, selon déclaration en date du 18 Novembre 2016 (n° D 16-26.080) signée par Maître Gilles THOUVENIN, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pourvoi qu'il a soutenu par le dépôt d'un mémoire ampliatif en date du 16 Mars 2017 (pièce n°25 bis), à l'appui duquel il a déposé un mémoire distinct et motivé portant question prioritaire de constitutionnalité des articles 3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
6. La Cour de cassation a rejeté l'ensemble des pourvois formés devant elle par Maître KRIKORIAN à l'encontre de l'arrêt au fond du 29 Septembre 2016 et des arrêts incidents des 24 Septembre 2015 (arrêts en matière réglementaire statuant sur la demande d'annulation des délibérations du 16 Décembre 2014) et 26 Mai 2016 (rejetant la demande de récusation de Madame Anne VIDAL, Présidente de la Première Chambre A de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence) (pièces 12 à 14).
Ainsi :
7. La Première Chambre civile de la Cour de cassation a refusé, par deux arrêts du 15 Juin 2016 (n°846 F-D et n°847 F-D) de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (ci-après « QPC ») posée par Maître KRIKORIAN, par mémoire distinct et motivé du 23 Mars 2016, à l'appui de ses pourvois n° M 15-27.394 et n° N 15-27.395 formés contre les arrêts rendus en matière réglementaire le 24 Septembre 2015 par lesquels la Première Chambre B de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, présidée par Monsieur François GROSJEAN avait rejeté ses recours tendant à l'annulation de deux délibérations du Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille désignant respectivement deux rapporteurs pour instruire la plainte déontologique et les membres titulaires, comme suppléants du CRD pour l'année 2015. La QPC était relative aux articles 3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (pièces n°17 et 18).

Exposé des faits (suite)

57.

8. Par arrêt n°1427 F-D du 14 Décembre 2016 (pourvoi n°N 15-27.395), la Première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Maître KRIKORIAN contre l'arrêt du 24 Septembre 2015 (RG 15/03552) par lequel la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Première Chambre B) avait rejeté sa demande d'annulation de la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil de l'ordre des Avocats du barreau de Marseille désignant deux rapporteurs pour procéder à l'instruction du dossier disciplinaire et, en outre, a condamné Maître KRIKORIAN « à payer à l'ordre des avocats au barreau de Marseille la somme de 3 000 euros ; », entité dépourvue de la personnalité juridique (pièce n°21).

9. Aux termes de son arrêt n°1426 F-D du 14 Décembre 2016 (pourvoi n°M 15-27.394), la Première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Maître KRIKORIAN contre l'arrêt du 24 Septembre 2015 (RG 15/03552) par lequel la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Première Chambre B) avait rejeté sa demande d'annulation de la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil de l'ordre des Avocats du barreau de Marseille désignant les membres titulaires et suppléants de ce barreau au Conseil régional de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour l'année 2015 et, en outre, a condamné Maître KRIKORIAN « à payer à l'ordre des avocats au barreau de Marseille la somme de 3 000 euros ; », entité dépourvue de la personnalité juridique (pièce n°22).

10. Aux termes de son arrêt n°789 F-D en date du 1er Juin 2017, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi enregistré sous le n°N 16-18.176 qu'il avait formé contre l'arrêt rendu le 26 Mai 2016 par lequel la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre C, présidée par Monsieur Serge KERRAUDREN, avait déclaré irrecevable sa demande de récusation formée contre Madame Anne VIDAL, Présidente de la Première Chambre A de la même Cour et l'avait condamné à une amende civile de 3 000,00 € (pièce n°23).

11. La Première Chambre civile de la Cour de cassation a, par arrêt n°830 F-D du 08 Juin 2017 refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC des articles 3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont Maître KRIKORIAN l'avait saisie par mémoire distinct et motivé du 16 Mars 2017, à l'appui du pourvoi n°D 16-26.080 formé le 18 Novembre 2016 à l'encontre de l'arrêt rendu le 29 Septembre 2016 par la Première Chambre A de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (pièce n°24).

12. Enfin, aux termes de son arrêt n°1268 F-D rendu le 06 Décembre 2017 la Première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Maître KRIKORIAN contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence prononçant à son encontre la sanction disciplinaire du blâme, la deuxième dans l'échelon des peines fixé par l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (pièce n°25), étant précisé que seul le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de Constitution du 04 Octobre 1958, pour, le cas échéant, fixer des peines emportant empêchement d'exercice professionnel.

C'est la décision interne définitive.

Exposé des faits (suite)

58.

- Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section -

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

59. Article invoqué	Explication
1°) Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : droit à un procès équitable et à un juge impartial	1-a°) Refus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de renvoyer l'affaire, comme demandé par Maître KRIKORIAN lors de l'audience publique du 09 Juin 2016, aux fins de publier un droit de réponse à l'article paru la veille de l'audience dans le quotidien régional La Provence mettant en cause l'intégrité morale du requérant, sans aucune base factuelle. 1-b°) Refus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence d'entendre les témoins de la défense (Monsieur Grégoire KRIKORIAN et Monsieur Alex MONCLARD) régulièrement cités par Maître KRIKORIAN à l'audience publique du 09 Juin 2016. 1-c°) Refus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en violation du principe d'opposabilité des jugements aux tiers (Cass. 1° Civ., 16 Décembre 2015, n°14-20.517), de rouvrir les débats, ainsi que l'avait demandé Maître KRIKORIAN par requête du 30 Juillet 2016, au vu de l'ordonnance rendue le 28 Juin 2016 par Madame la Première Présidente de la même Cour, fixant ses honoraires à la somme de 142 760,93 € TTC, payés « après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive », pour 820,14 heures de travail sur une période de huit années de procédure (du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014). 1-d°) Défaut de réponse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au moyen tiré de l'abrogation implicite des articles 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, résultant de l'incompatibilité radicale entre, d'une part, l'indépendance absolue de l'Avocat, consacrée par son serment, érigé au rang légal par la loi n°82-506 du 15 Juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (JORF du 16 Juin 1982, p. 1899) et d'autre part, le régime disciplinaire auxquels les textes réglementaires prétendent l'assujettir. 1-e°) Défaut de réponse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au moyen tiré de l'incompatibilité du régime disciplinaire instauré par la législation et la réglementation françaises avec le droit de l'Union européenne (articles 101 à 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), en raison du risque d'abus de position dominante qu'elles créent au préjudice des Avocats poursuivis. 1-f°) Défaut de réponse suffisante par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au moyen tiré de l'incompatibilité du régime disciplinaire instauré par la législation et la réglementation françaises avec le principe d'égalité de traitement et l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, en raison de la discrimination entre Avocats que crée le principe de l'opportunité des poursuites, qu'illustrent les six cas concrets énumérés par Maître KRIKORIAN dans ses conclusions aux fins de confirmation de relaxe civile et d'indemnisation pour citation et appels abusifs du 08 Juin 2016. 1-g°) Refus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de tenir compte de l'effet suspensif des recours formés par Maître KRIKORIAN contre les délibérations du 16 Décembre 2014, effet prévu expressément par l'article 16, dernier alinéa du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et rappelé par ordonnance du 24.07.2015 (pièce n°11). 1-h°) Refus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence d'appliquer les articles 1145, alinéa 2 du Code civil et 117 du Code de procédure civile (absence de personnalité juridique du Barreau de Marseille). 1-i°) Absence de réponse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au moyen tiré de la violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer pour exercer sa profession. 1-j°) Violation par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de l'article 195, alinéa 1er du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et du principe de cohérence en ne retenant pas l'irrecevabilité de l'appel de Maître Fabrice GILETTA, lequel avait concouru, par sa demande de renvoi, à la décision de rejet implicite des poursuites dites disciplinaires. 1-k°) Absence de réponse par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au moyen tiré de l'absence d'action disciplinaire exercée par le bâtonnier ou le Procureur général.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

60. Article invoqué	Explication 1-l°) Refus de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de renvoyer au Conseil d'Etat la question préjudicielle de la légalité des articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (incompétence du pouvoir réglementaire pour édicter des sanctions pouvant conduire à l'empêchement d'exercice professionnel) ; 1-m°) Dénaturation par omission commise par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence des termes clairs et précis des actes obligatoires produits devant elle et dont elle devait faire application (convention d'honoraires signée en date du 15 Septembre 2006 et quinze mandats signés postérieurement aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure – pièces n°1 à 2). 1-n°) Dénaturation par omission commise par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence des termes clairs et précis des documents soumis à son appréciation (Jugement d'incompétence rendu le 22 Mai 2009 par le Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence, avec notes d'audience du 13 Mars 2009 ; arrêt n°2011/727 rendu le 24 Novembre 2011 par la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence prononçant la récusation de Madame Anne-Marie GESBERT ; arrêt n°2014/1 rendu le 09 Janvier 2014 par la Quatrième Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence - appel partiellement fondé – pièces n°3 à 5). 1-o°) Refus de la Cour de cassation (arrêt du 06 Décembre 2017) de renvoyer à la Cour de l'Union européenne la question préjudicielle de la conformité au droit de l'Union des articles 15, 16, 17, 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et des articles 180 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. 1-p°) Refus de la Cour de cassation (arrêt du 06 Décembre 2017) de renvoyer au Conseil d'Etat la question préjudicielle de la légalité des articles 180 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (incompétence du pouvoir réglementaire pour édicter des sanctions pouvant conduire à l'empêchement d'exercice professionnel). 1-q°) Absence de réponse non motivée par la Cour de cassation aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, huitième et neuvième moyens articulés dans le mémoire ampliatif déposé le 16 Mars 2017. 1-r°) Refus d'application par la Cour de cassation du principe d'opposabilité des jugements aux tiers qu'elle a elle-même déposé (Cass. 1° Civ., 16 Décembre 2015, n° 14-20.517).
2°) Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit au respect de la vie privée et familiale, englobant l'exercice professionnel (v. pour un exemple récent CEDH, 24 Mai 2018, LAURENT c. FRANCE, n° requête n°28798/13 : atteinte à la correspondance professionnelle entre un avocat et son client détenu).	Violation du droit à ne pas être ostracisé, mis à l'index, ni soumis à des critiques officielles ou publiques qui ne reposent sur une base factuelle suffisante. En l'occurrence, le blâme injustement prononcé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence contre Maître KRIKORIAN (coupable de défendre), qui s'analyse en un jugement de valeur formulé par l'Etat-juge, ne repose sur aucune base factuelle. On ne saurait, en effet, reprocher à un Avocat de défendre ses clients avec zèle (CEDH, NIKULA c. FINLANDE, n°31611/96, § 54 ; CEDH, Grande Chambre, 23 Avril 2015, MORICE c. FRANCE, requête n° 29369/10, § 137), comme l'a fait le requérant, dans la présente affaire, au cours des huit années d'exécution de son mandat de représentation en justice à lui confié volontairement par les époux VALENCHON, avec constance et rigueur, sans excès ni carence.
3°) Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 1er du Protocole n°12 à la Convention du 04 Novembre 2000, combinés avec les articles 6 § 1, 8 et 13 CEDH : interdiction générale de la discrimination ; article 1er du Premier protocole additionnel	Condamnation à payer une somme d'argent (23 000,00 €) au Barreau de Marseille, entité non personnifiée dépourvue de la personnalité morale, pour l'exercice de droits politiques (protestations électorales) alors, qu'à l'inverse, d'autres Avocats bénéficient de la prise en charge de leurs frais de procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (v. pour un exemple très récent CEDH, 24 Mai 2018, LAURENT c. FRANCE, n°28798/13: honoraires et frais d'Avocat supportés par le Barreau de Brest).

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

61. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Violation des articles 6 § 1, 8, 13, 14 CEDH, article 1er du Protocole n°12 et article 1er du Premier Protocole additionnel	1°) Recours contre les délibérations du Conseil de l'ordre des Avocat du Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 (pièces n°10, 12, 13, 21 et 22). 2°) Recours aux fins d'ajournement de l'audience devant le Conseil régional de discipline (ordonnance rendue le 24 Juillet 2015 par la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence – pièce n°11). 3°) Recours contre l'arrêt rendu le 29 Septembre 2016 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (pourvoi en cassation du 18 Novembre 2016, soutenu par mémoire ampliatif déposé le 16 Mars 2017, rejeté par arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 06 Décembre 2017 – décision interne définitive - pièce n°25). Le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 de la Convention n'est donc pas expiré à la date d'envoi du présent formulaire de requête (04 Juin 2018) aux fins de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, à chaque échelon de la procédure, le requérant a expressément invoqué devant les juridictions françaises la violation des stipulations de la Convention et de ses Protocoles, telle qu'articulée présentement devant la Cour.

62. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

☐ Oui

☒ Non

63. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

64. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

☐ Oui

☒ Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues).

66. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

☒ Oui

☐ Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s).

- 1°) Requête n°64018/00, KRIKORIAN et 23 autres c. FRANCE
- 2°) Requête n°45739/05, KRIKORIAN et autres c. FRANCE
- 3°) Requête n°6459/07 Philippe KRIKORIAN c. FRANCE
- 4°) Requête n°76406/16 KRIKORIAN c. FRANCE

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

68. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document.

1.	Convention d'honoraires signée le 15 Septembre 2006 par les époux VALENCHON (14 pages)	p.	14 à 27
2.	Mandats aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°1 à 15 signés par les époux VALENCHON (81 pages)	p.	28 à 108
3.	Jugement d'incompétence rendu le 22 Mai 2009 par le Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence, avec notes d'audience du 13 Mars 2009 (10 pages)	p.	109 à 118
4.	Arrêt n°2011/727 rendu le 24 Novembre 2011 par la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence prononçant la récusation de Madame Anne-Marie GESBERT (4 pages)	p.	119 à 122
5.	Arrêt n°2014/1 rendu le 09 Janvier 2014 par la Quatrième Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (appel partiellement fondé) (8 pages)	p.	123 à 130
6.	Facture n°2014/ 621 en date du 28 Juillet 2014 d'un montant de 8 562,88 € TTC, ramené à 8040,00 € TTC, acceptée par les époux VALENCHON après service rendu (11 pages)	p.	131 à 141
7.	Ordonnance rendue le 06 Novembre 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-243/14) - déclaration d'incompétence manifeste après saisine directe (4 pages)	p.	142 à 145
8.	Lettre en date du 07 Novembre 2014 de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président alors en exercice de la Cour de justice de l'Union européenne, au bâtonnier de Marseille (4 pages)	p.	146 à 149
9.	Lettre en date du 24 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN en réponse à Monsieur le Président SKOURIS, lue et approuvée par Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN , premiers requérants (44 pages)	p.	150 à 193
10.	Acte de saisine, à la diligence de Maître Erick CAMPANA, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014, avec délibérations du 16.12.2014 (11 pages)	p.	194 à 204
11.	Ordonnance de référé n°2015/347 (RG n°15/00493) rendue le 24 Juillet 2015 par Madame Christiane BELIERES, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente (huit pages)	p.	205 à 212
12.	Arrêt n°2015/21 D (RG n°15/03552) rendu le 24 Septembre 2015 par la Première Chambre B de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (9 pages)	p.	213 à 221
13.	Arrêt n°2015/20 D (RG n°15/03244) rendu le 24 Septembre 2015 par la Première Chambre B de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (8 pages)	p.	222 à 229
14.	Arrêt n°2016/599-RG n°16/07706- rendu le 26 Mai 2016 par la Première Chambre C de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (irrecevabilité de la demande de récusation de Madame Anne VIDAL ; amende civile 3 000,00 €) (6 pages)	p.	230 à 235
15.	Arrêt n° rendu le 31 Mai 2016 par la Première Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°16/02677 – refus de transmission de la QPC à la Cour de cassation) (5 pages)	p.	236 à 240
16.	Article publié le 08 Juin 2016 dans le quotidien régional La Provence et droit de réponse de Maître Philippe KRIKORIAN publié dans le même quotidien, numéro du 19 Juin 2016 (2 pages)	p.	241 à 242
17.	Arrêt n°846 F-D rendu le 15 Juin 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité) (4 pages)	p.	243 à 246
18.	Arrêt n°847 F-D rendu le 15 Juin 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité) (5 pages)	p.	247 à 251
19.	Ordonnance n°2016/255 rendue le 28 Juin 2016 (RG n°15/13811) par Madame la Présidente Geneviève TOUVIER fixant les honoraires dus à Maître Philippe KRIKORIAN, avec certificat de non-pourvoi du 28.10.2016 (6 pages)	p.	252 à 257
20.	Arrêt n°2016/13 D (RG n°15/15836) rendu le 29 Septembre 2016 par la Première Chambre A de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, avec article publié dans La Provence du 06 Octobre 2016 (16 pages)	p.	258 à 273
21.	Arrêt n°1426 F-D rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation (rejet du pourvoi n°M 15-27.394) (19 pages)	p.	274 à 292
22.	Arrêt n°1427 F-D rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation (rejet du pourvoi n°N 15-27.395) (5 pages)	p.	293 à 297
23.	Arrêt n°789 F-D rendu le 1er Juin 2017 par la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (rejet du pourvoi n°N 16-18.176 dirigé contre l'arrêt du 26 Mai 2016) (6 pages)	p.	298 à 303
24.	Arrêt n°830 F-D rendu le 08 Juin 2017 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation (4 pages)	p.	304 à 307
25.	Arrêt n°1268 F-D rendu le 06 Décembre 2017 la Première Chambre civile de la Cour de cassation (décision interne définitive), avec mémoire ampliatif de Maître Philippe KRIKORIAN déposé le 16 Mars 2017 (344 pages)	p.	308 à 651

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

69. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

70. Date

0	4	0	6	2	0	1	8
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

71. Signature(s) ☒ Requérant(s) ☐ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

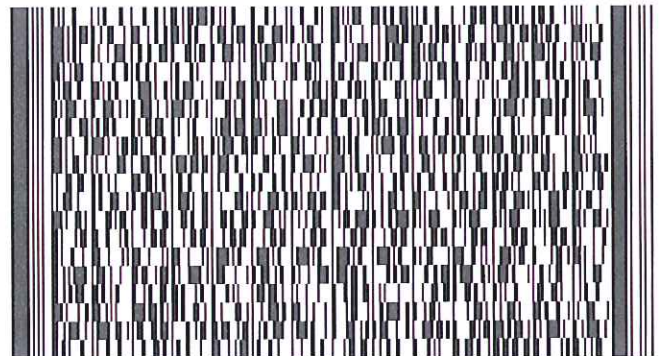
**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

72. Nom et adresse du ☐ Requérant ☐ Représentant – Cochez la case correspondante

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b